

Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Déclaration de Montserrat.

Déclaration consignée dans une lettre du Ministre en Chef de Montserrat, datée du 5 janvier 2017, enregistrée au Secrétariat Général de l'OCDE le 16 mai 2017 - Or. angl.

Déclaration relative à la date d'effet pour les échanges de renseignements prévus par l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers.

Considérant que Montserrat a pris l'engagement d'échanger automatiquement des renseignements en 2017 et que, pour être en mesure d'échanger automatiquement des renseignements en vertu de l'article 6 de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale telle qu'amendée par le Protocole modifiant la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (ci-après la « Convention amendée ») conformément au calendrier auquel il s'est engagé, Montserrat A signé une Déclaration d'adhésion à l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (ci-après « l'AMAC NCD ») le 29 octobre 2014 ;

Considérant que, conformément à son article 28(6), la Convention amendée s'applique à l'assistance administrative couvrant les périodes d'imposition qui débutent le 1^{er} janvier, ou après le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle durant laquelle la Convention amendée est entrée en vigueur à l'égard d'une Partie ou, en l'absence de période d'imposition, elle s'applique à l'assistance administrative portant sur des obligations fiscales prenant naissance le 1^{er} janvier, ou après le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle durant laquelle la Convention amendée est entrée en vigueur à l'égard d'une Partie ;

Considérant que l'article 28(6) de la Convention amendée prévoit que deux Parties ou plus peuvent convenir que la Convention amendée prendra effet pour ce qui concerne l'assistance administrative portant sur des périodes d'imposition ou obligations fiscales antérieures ;

Conscientes que des renseignements ne peuvent être transmis par une juridiction en vertu de la Convention amendée que pour ce qui concerne des périodes d'imposition ou des obligations fiscales de la juridiction destinataire pour laquelle la Convention amendée est applicable et que, par conséquent, les juridictions émettrices pour lesquelles la Convention vient d'entrer en vigueur une année donnée ne peuvent apporter une assistance administrative aux juridictions destinataires que pour les périodes d'imposition ou les obligations fiscales prenant naissance le 1^{er} janvier ou après le 1^{er} janvier de l'année suivante ;

Reconnaissant qu'une Partie existante à la Convention amendée pourrait recevoir d'une nouvelle Partie des renseignements en vertu de l'article 6 de la Convention amendée et de l'AMAC NCD pour ce qui concerne des périodes d'imposition ou des obligations fiscales antérieures à la date prévue dans la Convention amendée si les deux Parties déclarent s'entendre sur l'application d'une autre date d'effet ;

Reconnaissant en outre qu'une nouvelle partie à la Convention amendée pourrait transmettre à une Partie existante des renseignements en vertu de l'article 6 de la Convention amendée et de l'AMAC NCD pour ce qui concerne des périodes d'imposition ou des obligations fiscales antérieures à la date prévue dans la Convention amendée si les deux Parties déclarent s'entendre sur l'application d'une autre date d'effet ;

Reconnaissant que les renseignements reçus en vertu de l'article 6 de la Convention amendée et de l'AMAC NCD peuvent donner lieu à des demandes de suivi adressées par la juridiction destinataire à la juridiction

émettrice, qui concerneraient la même période de déclaration que celle pour laquelle la juridiction émettrice a échangé automatiquement des renseignements en vertu de l'AMAC NCD ;

Confirmant que la capacité d'une juridiction de transmettre les renseignements visés par la NCD en vertu de l'article 6 de la Convention amendée et de l'AMAC NCD, ainsi que les renseignements relatifs aux demandes de suivi formulées en application de l'article 5 de la Convention amendée, est régie par les dispositions de l'AMAC NCD, y compris les périodes de déclaration pertinentes de la juridiction émettrice qui y figurent, quelles que soient les périodes d'imposition ou les obligations fiscales de la juridiction destinataire auxquelles ces renseignements se rapportent ;

Montserrat déclare que la Convention amendée s'applique conformément aux dispositions de l'AMAC NCD pour ce qui concerne l'assistance administrative prévue par l'AMAC NCD entre Montserrat et les autres Parties à la Convention amendée qui ont fait des déclarations similaires, quelles que soient les périodes d'imposition ou les obligations fiscales de la juridiction destinataire auxquelles ces renseignements se rapportent.

Montserrat déclare que la Convention amendée s'applique aussi pour ce qui concerne l'assistance administrative prévue par son article 5, entre Montserrat et les autres Parties à la Convention amendée qui ont fait des déclarations similaires, quelles que soient les périodes d'imposition ou les obligations fiscales de la juridiction destinataire auxquelles ces renseignements se rapportent, lorsque cette assistance porte sur des demandes de suivi relatives aux renseignements échangés en vertu de l'AMAC NCD pour des périodes de déclaration de la juridiction émettrice couvertes par l'AMAC NCD.

La présente Déclaration a une application territoriale limitée et ne s'applique qu'à l'égard de Montserrat. Pour éviter tout doute, la relation constitutionnelle entre le Royaume-Uni et ses Dépendances de la Couronne et Territoires d'Outre-mer est respectée.





Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR), conclue à Genève, le 14 novembre 1975 - Adhésion et réserve de l'Inde.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 15 juin 2017, l'Inde a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 15 décembre 2017, conformément au paragraphe 2 de l'article 53 de la Convention.

Réserve (original: anglais)

La République de l'Inde déclare ne pas se considérer liée par les paragraphes 2 à 6 de l'article 57 de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) de 1975, relatifs au règlement des différends découlant de l'interprétation ou l'application de ses dispositions, par voie d'arbitrage par le tribunal d'arbitrage.





Statut de la Conférence de La Haye de Droit International Privé, arrêté lors de la 7^e session de la Conférence le 31 octobre 1951 - Acceptation du Kazakhstan.

Il résulte d'une notification du Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas qu'en date du 14 juin 2017, le Kazakhstan a accepté le Statut désigné ci-dessus, tel que révisé en 2005, qui est entré en vigueur à l'égard de cet État à la même date, soit le 14 juin 2017.





Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Retrait de réserves des Bermudes.

Retrait de réserves consigné dans une lettre du Ministre des Finances des Bermudes, datée du 22 février 2017, enregistrée au Secrétariat Général de l'OCDE le 16 mai 2017 - Or. angl.

Le Gouvernement des Bermudes exprime son souhait d'amender les réserves faites au moment de l'extension de la ratification par le Royaume-Uni de la Convention au territoire des Bermudes.

Conformément à l'article 30, paragraphe 4, les réserves suivantes concernant les Bermudes sont retirées :

Article 30, paragraphe 1.a

Article 30, paragraphe 1.c

Article 30, paragraphe 1.f

Note du Secrétariat : Les réserves retirées se lisaient comme suit :

« Conformément à l'article 30, paragraphe 1.a, de la Convention, le gouvernement des Bermudes n'accordera aucune forme d'assistance pour les impôts des autres Parties énumérés à l'article 2, paragraphes 1.b, de la Convention.

Conformément à l'article 30, paragraphe 1.c, de la Convention, le gouvernement des Bermudes n'accordera aucune forme d'assistance en rapport avec des créances fiscales qui existent déjà à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour les Bermudes ou, si une réserve a été faite, à la date du retrait d'une telle réserve au sujet des impôts de la catégorie en question.

Conformément à l'article 30, paragraphe 1.f, de la Convention, le gouvernement des Bermudes n'accordera pas d'assistance en ce qui concerne les affaires fiscales faisant intervenir un acte intentionnel passible de poursuites en vertu du droit pénal d'une Partie, à moins que ces affaires fiscales couvrent les périodes d'imposition qui débutent le 1^{er} janvier, ou après le 1^{er} janvier de la troisième année précédant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard des Bermudes, ou en l'absence de période d'imposition, pour l'assistance administrative portant sur des obligations fiscales prenant naissance le 1^{er} janvier ou après le 1^{er} janvier de la troisième année précédant l'entrée en vigueur à l'égard de la Convention à l'égard des Bermudes.

»





Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires, signée à Vienne, le 12 septembre 1997 - Ratification par le Canada.

Il résulte d'une notification du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique qu'en date du 6 juin 2017, le Canada a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 4 septembre 2017, conformément à l'article XX.2 de la Convention.

L'instrument était accompagné des déclarations suivantes :

« Le gouvernement du Canada déclare par les présentes qu'il assimile à ses propres ressortissants, aux fins de l'application du sous-paragraphe 1 b) ii) [de l'article V] de la Convention, les personnes de nationalité étrangère qui ont leur résidence habituelle sur le territoire du Canada au sens de la législation canadienne. »

« Le gouvernement du Canada déclare par les présentes que le Canada ne se considère pas lié par l'une ou par l'autre ou par les deux procédures de règlement des différends prévues au paragraphe 2 de l'article XVI de la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires, adoptée à Vienne le 12 septembre 1997. »

Dans le cadre du dépôt de son instrument de ratification, le Canada a déclaré que sa législation nationale était conforme aux dispositions de l'annexe de la Convention et a communiqué au dépositaire la liste des installations nucléaires mentionnées à l'article IV.3 de la Convention, conformément à l'article VIII.1 de la Convention.

En outre, le Canada a communiqué au dépositaire des informations relatives à son montant national de réparation, conformément à l'article III.1 a) i) de la Convention, et a notifié sa zone économique exclusive au dépositaire, conformément à l'article XIII.2 de la Convention.





Règlement grand-ducal du 29 juin 2017 portant fixation des délimitations et des sièges des régions de l'enseignement fondamental.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et notamment ses articles 59 et 63;

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandé;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Les quinze régions de l'enseignement fondamental sont délimitées par répartition de communes, à savoir :

Région 1 : La Ville de Luxembourg.

Région 2 : Les communes de Bertrange, Kehlen, Koerich, Kopstal, Mamer, Steinfort et Strassen.

Région 3 : Les communes de Dippach, Garnich, Käerjeng et Pétange.

Région 4 : La Ville de Differdange.

Région 5 : Les communes de Sanem, Schifflange, Leudelange, Mondercange et Reckange-sur-Mess.

Région 6 : La Ville d'Esch-sur-Alzette.

Région 7 : La Ville de Dudelange, la Ville de Rumelange et la commune de Kayl.

Région 8 : Les communes de Bettembourg, Frisange, Hesperange, Roeser et Weiler-la-Tour.

Région 9 : La Ville de Remich et les communes de Bous, Dalheim, Lenningen, Mondorf-les-Bains, Sandweiler, Schengen, Stadtbredimus et Waldbredimus.

Région 10 : La Ville de Grevenmacher et les communes de Bech, Betzdorf, Biwer, Flaxweiler, Manternach, Mertert, Niederanven, Schuttrange et Wormeldange.

Région 11 : La Ville d'Echternach et les communes de Beaufort, Berdorf, Consdorf, Heffingen, Junglinster, Mompach, Rosport et Waldbillig.

Région 12 : Les communes de Bissen, Fischbach, Larochette, Lintgen, Lorentzweiler, Mersch, Nommern, Steinsel et Walferdange.

Région 13 : Les communes de Beckerich, Boevange-sur-Attert, Contern, Eil, Grosbous, Hobscheid, Mertzig, Prézersdaul, Rambrouch, Redange, Saeul, Septfontaines, Tuntange, Useldange, Vichten et Wahl.

Région 14 : La Ville de Diekirch, la Ville d'Ettelbruck, la Ville de Vianden et les communes de la Vallée de l'Ernz, Bettendorf, Bourscheid, Colmar-Berg, Erpeldange, Feulen, Parc Hosingen, Putscheid, Reisdorf, Schieren et Tandel.

Région 15 : La Ville de Wiltz et les communes de Boulaide, Clervaux, Esch-sur-Sûre, Goesdorf, Kiischpelt, Lac de la Haute-Sûre, Troisvierges, Weiswampach, Wincrange et Winseler.

Art. 2.

Les sièges des différentes régions de l'enseignement fondamental sont fixés comme suit :

Région 1 : La Ville de Luxembourg.

Région 2 : La commune de Mamer.

Région 3 : La commune de Pétange.

Région 4 : La Ville de Differdange.

Région 5 : La commune de Sanem.

Région 6 : La Ville d'Esch-sur-Alzette.

Région 7 : La Ville de Dudelange.

Région 8 : La commune de Bettembourg.

Région 9 : La Ville de Remich.

Région 10 : La Ville de Grevenmacher.

Région 11 : La Ville d'Echternach.

Région 12 : La commune de Mersch.

Région 13 : La commune de Redange.

Région 14 : La Ville de Diekirch.

Région 15 : La Ville de Wiltz.

Art. 3.

Le règlement grand-ducal du 13 mai 2009 portant a) fixation du nombre et des délimitations des arrondissements d'inspection de l'enseignement fondamental ; b) fixation du nombre et délimitations des bureaux régionaux de l'inspection de l'enseignement fondamental est abrogé.

Art. 4.

Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse*
Claude Meisch

Palais de Luxembourg, le 29 juin 2017.
Henri



Loi du 29 juin 2017 portant modification

1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique;
4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;
5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS);
6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire;
7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat;
8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 31 mai 2017 et celle du Conseil d'État du 13 juin 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre 1^{er} - Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Art. 1^{er}.

A l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental sont apportées les modifications suivantes :

1. Le point 9 est remplacé par le texte suivant :

- « 9. équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, dénommée ci-après « ESEB » : le personnel défini à l'article 69 intervenant au niveau régional dans l'intérêt des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques en tant que service généraliste, affecté à une région ;

».

2. Le point 14 est remplacé par le texte suivant :

« 14. personnel intervenant : le personnel de l'école et le personnel de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques ;

»

3. Le point 15 est remplacé par le texte suivant :

«

15. instituteur spécialisé en développement scolaire, dénommé ci-après « I-DS » : un enseignant spécialisé affecté au SCRIPT auquel le président du comité d'école, en tant que responsable du plan de développement de l'établissement scolaire, fait appel pour toute question relative au plan de développement de l'établissement scolaire, ainsi que les enseignants et les équipes pédagogiques pour toute question relative à l'organisation et la gestion journalières des apprentissages ;

».

4. Le point 16 est remplacé par le texte suivant :

« 16. élève à besoins éducatifs particuliers : enfant soumis à l'obligation scolaire et qui, en raison de ses particularités mentales, sensorielles ou motrices ou de difficultés d'apprentissage ou d'adaptation, peut atteindre les socles de compétence définis pour l'enseignement fondamental dans le temps imparti grâce à une assistance ou à des aménagements raisonnables ;

».

5. Sont insérés deux points 16bis et 16ter libellés comme suit :

« 16bis. élève à besoins éducatifs spécifiques : enfant soumis à l'obligation scolaire qui, selon les classifications internationales, présente des déficiences ou difficultés ou qui a, de manière significative, plus de mal à apprendre que la majorité des enfants du même âge. Est également un élève à besoins éducatifs spécifiques, un enfant intellectuellement précoce qui nécessite une prise en charge spécialisée lui permettant de déployer au maximum ses facultés ou son potentiel ;

16ter. instituteur spécialisé dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, dénommé ci-après « I-EBS »: un enseignant spécialisé affecté à une ou des écoles ayant pour mission d'assurer l'assistance et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans une approche inclusive au sein de l'école en collaboration avec le titulaire de classe concerné. Il a pour mission de coordonner la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers et de contribuer à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;

».

6. Le point 19 est remplacé par le texte suivant :

« 19. plan de développement de l'établissement scolaire, dénommé ci-après « PDS »: plan qui porte sur le développement de la qualité des apprentissages et de l'enseignement et qui contient les orientations propres à l'école en tant qu'établissement scolaire qui se comprend comme organisation apprenante ainsi que les objectifs de son développement ;

7. Il est complété par les points 20 à 25 suivants :

« 20. région : une entité administrative de communes relative à la gestion de l'enseignement fondamental ;

21. directeur : une personne nommée à la fonction de directeur d'une région au sens de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;

22. directeur adjoint : une personne nommée à la fonction de directeur adjoint d'une région au sens de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;

23. IFEN : Institut de formation de l'éducation nationale ;

24. communauté scolaire : les élèves et le personnel intervenant d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires ;

25. partenaires scolaires : le personnel intervenant, les responsables du service d'éducation et d'accueil pour enfants, les représentants des parents d'élèves et les autorités communales concernées.

»

8. L'alinéa 3 est supprimé.

Art. 2.

A l'article 7, alinéa 1^{er} de la même loi, le point 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. le langage, la langue luxembourgeoise, l'éveil aux langues et l'initiation à la langue française ;

».

Art. 3.

A l'article 9, alinéa 2 de la même loi, le point 8 est remplacé par le texte suivant :

« 8. de collaborer avec l'ESEB et l'équipe médico-socio-scolaire ;

».

Art. 4.

A l'article 10, alinéa 3 de la même loi, les termes « l'équipe multiprofessionnelle » sont remplacés par ceux de « l'ESEB » .

Art. 5.

Il est inséré dans le chapitre I^{er}, section 4 de la même loi un article 12*bis*, libellé comme suit :

« Art. 12*bis*

Le personnel de l'école doit assurer une démarche pédagogique et organisationnelle cohérente, documentée dans le PDS, qui répond aux spécificités locales de la population scolaire dans les domaines suivants :

1. l'amélioration de la qualité des apprentissages et de l'enseignement ;
2. l'encadrement des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques ;
3. l'organisation de l'appui pédagogique et sa mise en œuvre en tant que mesure de soutien et de différenciation tel que défini à l'article 4 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
4. la coopération et la communication avec les parents d'élèves ;
5. l'intégration des technologies de l'information et de la communication ;
6. la coopération avec le service d'éducation et d'accueil pour enfants concerné dans le contexte scolaire et les modalités de sa mise en œuvre.

Au début de l'année scolaire le personnel des écoles porte à la connaissance des parents et des élèves la démarche qui est appliquée par l'ensemble du personnel intervenant dans l'école.

»

Art. 6.

L'article 13 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 13.

(1) Chaque école se donne un PDS qui est élaboré par le comité d'école sous la responsabilité de son président, en collaboration avec les partenaires scolaires.

Le président du comité d'école, dénommé ci-après « le président », veille à la mise en œuvre des décisions prises par la communauté scolaire dans ce contexte, ainsi qu'au bon déroulement des processus décisionnels au sein de l'école tant au niveau du comité de l'école que des réunions

plénières. L'I-DS participe activement à l'élaboration, la rédaction et la mise en œuvre du PDS dont il informe le directeur.

(2) Le PDS intègre :

1. l'analyse de la situation de départ de l'école et de ses besoins en tenant compte des spécificités locales de la population scolaire ;
2. la présentation de l'offre scolaire, des concepts pédagogiques et du fonctionnement de l'école relatifs aux domaines énumérés à l'article 12*bis* ;
3. la définition du ou des objectifs de développement à atteindre, des moyens à engager et des échéances.

(3) Le personnel enseignant et éducatif valide le PDS dans le cadre d'une réunion plénière par vote majoritaire et engage ainsi l'ensemble du personnel précité. Le PDS est ensuite soumis pour avis au directeur et à la commission scolaire communale.

Le conseil communal arrête le PDS ensemble avec l'organisation scolaire. La délibération sur le PDS est transmise au ministre pour approbation par l'intermédiaire du directeur.

(4) Le PDS porte sur une durée de trois années scolaires. La mise en œuvre du PDS se fait moyennant l'établissement annuel d'un plan d'action établi par le comité d'école. Le PDS est pris en compte lors de l'organisation scolaire.

Chaque plan d'action annuel comporte les moyens à engager en fonction des objectifs du PDS, notamment les approches relatives à l'encadrement des élèves, les modalités de l'évaluation au terme du PDS ainsi que les démarches relatives aux domaines énumérés à l'article 12*bis*.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'élaboration et d'application du PDS.

(5) Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les entretiens individuels avec les membres du personnel enseignant ou socio-éducatif se font sous forme d'un entretien collectif organisé par école ou par groupe de classes étatiques avec le directeur concerné, ayant lieu pendant la dernière année scolaire de la réalisation du PDS.

»

Art. 7.

A l'article 14 de la même loi, les termes « plan de réussite scolaire » sont remplacés par celui de « PDS » .

Art. 8.

L'article 15 de la même loi est abrogé.

Art. 9.

A l'article 16, alinéa 1^{er} de la même loi, les termes « la Famille » sont remplacés par ceux de « l'Enfance et la Jeunesse » .

Art. 10.

A l'article 21 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1. Aux alinéas 1^{er} et 4, les termes « de l'inspecteur d'arrondissement » et « de l'inspecteur » sont remplacés par ceux de « du directeur » .
2. A l'alinéa 3, les termes « l'inspecteur d'arrondissement » sont remplacés par ceux de « le directeur » ;
3. A l'alinéa 4, les termes « à l'inspecteur » sont remplacés par ceux de « au directeur » .

Art. 11.

A l'article 23, alinéa 3 de la même loi, les termes « de l'inspecteur d'arrondissement » sont remplacés par ceux de « du directeur de région » .

Art. 12.

A l'article 26, paragraphe 4 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1. A l'alinéa 1^{er}, les termes « arrondissement d'inspection de l'enseignement fondamental » sont remplacés par celui de « région » .
2. A l'alinéa 2, les termes « l'inspecteur d'arrondissement » sont remplacés par ceux de « le directeur » .

Art. 13.

L'article 27 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 27.

(1) Au niveau des écoles, l'I-EBS coordonne la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers et contribue à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques. Il a pour mission :

1. l'établissement de l'analyse d'entrée de la situation des élèves à prendre en charge au niveau de l'école, en concertation avec l'équipe pédagogique ;
2. la prise en charge dans le respect d'une approche inclusive au sein de l'école des élèves à besoins éducatifs particuliers ;
3. l'assistance aux élèves à besoins éducatifs particuliers dans leur classe ;
4. la concertation avec le titulaire de classe et l'équipe pédagogique concernés au sujet des élèves en question ;
5. la communication des informations aux parents des élèves à besoins éducatifs particuliers au regard de l'évolution des apprentissages de leurs enfants ;
6. le conseil du personnel du service d'éducation et d'accueil pour enfants concerné aux sujets des élèves visés ;
7. le conseil des équipes pédagogiques en matière de prise en charge des élèves visés ;
8. la coordination des mesures de prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers au niveau de l'école ;
9. l'élaboration d'une démarche pour l'encadrement des élèves à besoins éducatifs particuliers dans le contexte de la rédaction du PDS en concertation avec le personnel de l'école et le personnel du service d'éducation et d'accueil pour enfants ;
10. le lien avec la commission d'inclusion, dénommée ci-après « CI ».

Au cours du premier trimestre de chaque année scolaire, l'I-EBS présente la démarche de son école en matière d'accompagnement des élèves à besoins éducatifs particuliers à la CI.

(2) Au niveau régional, le personnel de chaque direction comprend une équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques qui se compose de membres du personnel défini à l'article 69.

Lorsque l'I-EBS a constaté, en accord avec l'équipe pédagogique et les parents concernés, que la prise en charge assurée par l'école n'est pas suffisante, l'ESEB a pour mission d'assurer le diagnostic et le suivi de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers en collaboration avec les écoles, les I-EBS concernés, et, au besoin, avec l'équipe médico-socio-scolaire concernée et les instituts spécialisés.

Pour ce qui est des élèves à besoins éducatifs spécifiques, l'ESEB assure une première intervention en situation de crise et effectue un diagnostic généraliste suite auxquels elle décide :

1. soit de conseiller le titulaire de classe et l'équipe pédagogique, l'I-EBS et l'école, ainsi que les parents concernés dans la mise en œuvre des mesures de différenciation et de soutien prévues par la CI ;
2. soit d'assurer elle-même une prise en charge de l'élève à besoins éducatifs spécifiques telle qu'arrêtée par la CI ;

3. soit elle propose à la CI d'impliquer une institution spécialisée.

Après sollicitation, l'ESEB présente les résultats de son diagnostic endéans quatre semaines de période scolaire.

»

Art. 14.

L'article 28 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 28.

Le directeur charge un de ses directeurs adjoints de coordonner les travaux de l'ESEB de la région. Après concertation avec les membres de sa direction ainsi qu'avec les présidents des comités d'école et sur proposition du directeur adjoint chargé de la coordination des travaux de l'ESEB, le directeur fixe les principes de fonctionnement, l'ordre de priorité des actions prévues et les procédures d'évaluation des interventions sur proposition de la CI, ainsi que la coordination de la présence régulière des ESEB dans les écoles.

Les ESEB exercent leurs missions sous l'autorité du directeur concerné dans le cadre des moyens disponibles et des actions prévues par la CI.

»

Art. 15.

A l'article 29 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1. A l'alinéa 1^{er}, les mot « Il est créé dans chaque arrondissement au moins une commission d'inclusion scolaire » sont remplacés par ceux de « Il est créé au niveau de chaque région au moins une commission d'inclusion » .
2. Aux alinéas 2 et 3, le mot « CIS » est remplacé par celui de « CI » .
3. A l'alinéa 4, point 2, les termes « l'équipe multiprofessionnelle » sont remplacés par ceux de « l'ESEB » .
4. L'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 4 et 5 :

« La CI décide des aménagements raisonnables pour l'élève à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans le cadre de l'enseignement en classe et lors des épreuves d'évaluation. »

Art. 16.

L'article 30 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 30.

Chaque CI comprend :

1. le directeur adjoint concerné comme président ;
2. un instituteur comme secrétaire ;
3. trois membres de l'ESEB concernée ;
4. un représentant du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions ;
5. un collaborateur de l'Education différenciée ou du Centre de Logopédie.

En outre, elle peut comprendre :

6. le médecin scolaire concerné, un médecin pédiatre ou un médecin spécialiste ;
7. l'assistant social ou l'assistant d'hygiène sociale concerné.

Le ministre nomme les membres. Il nomme les membres mentionnés aux points 4, 6 et 7 sur proposition respectivement du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions.

Le mandat d'un membre d'une CI vient à expiration dès qu'il ne remplit plus les conditions nécessaires à sa nomination.

Les parents sont invités à participer à une réunion de concertation préalable avec des membres de la CI en vue de la préparation de la proposition de prise en charge mentionnée à l'article 29.

Le titulaire de classe et, le cas échéant, le responsable du service d'éducation et d'accueil pour enfants concerné ou son délégué et le coordinateur de projet d'intervention concerné, prévu par la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille, assistent aux réunions.

La CI peut appeler un ou plusieurs experts à assister à ses séances.

Les modalités de fonctionnement de la CI sont fixées par règlement grand-ducal.

»

Art. 17.

A l'article 31, alinéa 1^{er} de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1. Le mot « CIS » est remplacé par celui de « CI » .
2. Les termes « l'inspecteur d'arrondissement » sont remplacés par ceux de « le directeur adjoint concerné » .
3. Les termes « l'équipe multiprofessionnelle » sont remplacés par ceux de « l'ESEB » .

Art. 18.

Aux articles 32 et 33 de la même loi, le mot « CIS » est remplacé par celui de « CI » .

Art. 19.

A l'article 34, alinéa 1^{er} de la même loi, les termes « de l'inspecteur d'arrondissement » sont remplacés par ceux de « du directeur de région concerné » .

Art. 20.

L'article 38 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 38

Le conseil communal délibère annuellement sur l'organisation de l'enseignement fondamental en tenant compte du PDS et du plan d'action y afférent, des rapports établis par le ou les comité(s) d'école, avisés par la commission scolaire communale, et dans le respect du contingent de leçons d'enseignement qui est mis à sa disposition par le ministre.

Le contingent comprend :

1. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe ;
2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socioéconomique et socioculturelle de la population scolaire.

Le contingent est complété par les leçons attribuées pour assurer l'intervention de l'I-EBS.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'établissement du contingent.

Dans la délibération portant sur l'organisation scolaire, le conseil communal arrête les mesures prévues dans le cadre du PDS, le budget des écoles établies sur son territoire ainsi que le nombre de postes vacants pour lesquels il demande une affectation de personnel au ministre.

L'occupation des différents postes par les instituteurs est arrêtée par le conseil communal qui, à cet effet, prend un règlement d'occupation des postes qui assure la continuité et la stabilité de la composition des équipes pédagogiques à l'intérieur d'un cycle ou dans le cadre du PDS.

Le règlement d'occupation des postes est soumis à l'approbation du ministre.

Un règlement grand-ducal fixe la date de la rentrée des classes et la date de la fin des classes ainsi que les vacances et congés scolaires.

»

Art. 21.

A l'article 39, alinéas 1^{er} et 2 de la même loi, les termes « à l'inspecteur d'arrondissement » sont remplacés par ceux de « au directeur » .

Art. 22.

L'article 40 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au point 1, les termes « en tenant compte du PDS » sont ajoutés.
2. Au point 2, les termes « plan de réussite scolaire » sont remplacés par celui de « PDS » .

Art. 23.

A l'article 42, alinéa 1^{er} de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1. Au point 2, les termes « l'inspecteur d'arrondissement » sont remplacés par ceux de « le directeur » .
2. Au point 11, les termes « l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles » sont remplacés par ceux de « le SCRIPT » .

Art. 24.

A l'article 43 de la même loi, les termes « de l'inspecteur d'arrondissement » sont remplacés par ceux de « du directeur » .

Art. 25.

A l'article 47, alinéa 3 de la même loi, les termes « de l'inspecteur d'arrondissement » sont remplacés par ceux de « du directeur » .

Art. 26.

A l'article 49, alinéa 1^{er}, point 1 de la même loi, les termes « plan de réussite scolaire » sont remplacés par ceux de « PDS » .

Art. 27.

A l'article 50, alinéa 3, point 4 de la même loi, les termes « l'Agence pour le Développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles » sont remplacés par ceux de « le SCRIPT » .

Art. 28.

A l'article 52 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1. A l'alinéa 1^{er}, les termes « L'inspecteur d'arrondissement » sont remplacés par ceux de « Le directeur de région » .
2. Les termes « l'équipe multiprofessionnelle » sont remplacés par ceux de « l'ESEB » .

Art. 29.

A l'article 54, alinéa 1^{er} de la même loi, les points 4 et 5 sont remplacés par les points suivants :

- « 4. du président du collège des directeurs de l'enseignement fondamental ;
5. d'un directeur de région à élire par et parmi ses pairs ;

».

Art. 30.

A l'article 58, alinéa 1^{er} de la même loi, les points 1 et 2 sont remplacés par les points suivants :

- « 1. arrêter le PDS ;
2. établir et arrêter l'organisation scolaire en tenant compte du PDS ;

».

Art. 31.

Les articles 59 à 63 de la même loi sont remplacés par les libellés suivants :

« Art. 59.

Le pays est divisé en quinze régions placées sous l'autorité du ministre et dont les délimitations et les sièges sont fixés par règlement grand-ducal.

Chaque région est pourvue d'une direction dirigée par un directeur assisté dans l'exercice de ses fonctions par des directeurs adjoints.

Le nombre de directeurs adjoints affectés à chaque région ne peut être inférieur à deux et supérieur à quatre.

Art. 60.

(1) Le directeur veille au bon fonctionnement des écoles publiques de l'enseignement fondamental de la région et il est responsable de la gestion pédagogique et administrative des écoles de la région. Le directeur représente le ministre auprès des communautés scolaires de la région et il soutient le dialogue, ainsi que la concertation entre les partenaires scolaires.

Il est le chef hiérarchique :

1. du personnel intervenant dans l'enseignement fondamental tel que défini à l'article 67 ;
2. des directeurs adjoints ;
3. du personnel administratif de la direction.

(2) Dans le cadre de sa direction, le directeur a les attributions suivantes :

1. il définit des stratégies d'application de la planification nationale de l'éducation après concertation avec les communautés scolaires de la région ;
2. il veille à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la poursuite des objectifs de qualité fixés sur le long terme ;
3. il vérifie la bonne marche des écoles et veille à la conformité des actions des écoles et de leur personnel par rapport aux dispositions législatives et aux directives officielles ;
4. il exerce la fonction d'inspection à travers des visites dans les écoles et les classes ainsi qu'à travers des réunions de service ;
5. il coordonne les actions des présidents des comités d'école de la région et convoque les présidents au moins deux fois par trimestre ;
6. il exécute les missions lui confiées dans le cadre de la législation et des directives officielles régissant l'Education nationale ;
7. il assure des missions dans le cadre du stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental ainsi que dans le cadre du cycle de formation de début de carrière des employés de l'Etat ;
8. il gère les ressources humaines ;

9. il veille au bon fonctionnement de la structure de la direction dans ses aspects administratifs, techniques et matériels ;
10. il établit et gère le budget.

Art. 61.

Les directeurs adjoints assistent le directeur suivant les attributions leur déléguées par ce dernier dans les domaines de la gestion et de la pédagogie.

En cas d'absence, le directeur désigne un directeur adjoint qui le remplace.

Art. 62.

Le directeur délègue l'organisation de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques au niveau des écoles au directeur adjoint ayant la charge de coordonner les travaux de l'ESEB de la région, visé à l'article 28. Dans ce cadre, le directeur adjoint concerné :

1. suit la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques par les écoles et les I-EBS concernés ;
2. préside la CI de la région ;
3. organise et supervise les interventions de l'ESEB.

Art. 63.

Chaque direction est dotée des locaux et moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de ses missions et assure :

1. les travaux administratifs ;
2. la répartition des membres de la réserve de suppléants y affectés ;
3. le remplacement en cours d'année du personnel enseignant et du personnel socio-éducatif ;
4. la gestion des archives ;
5. le prêt de documentation pédagogique et de matériel didactique.

Avec l'approbation du ministre, le service de l'enseignement d'une commune peut assurer la mission énumérée à l'alinéa 1^{er}, point 3. Une convention établie entre le ministre et la commune fixe les modalités d'application.

»

Art. 32.

Des articles 63*bis* et 63*ter* libellés comme suit sont insérés dans la même loi :

« Art. 63*bis*.

Les directeurs se réunissent en collège des directeurs de l'enseignement fondamental, dénommé ci-après « le collège », qui a pour mission :

1. d'assurer la cohérence des interventions des directeurs au niveau national ;
2. de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre ou dont il se saisit lui-même en matière d'organisation et d'orientation pédagogique de l'enseignement ;
3. de fournir au ministre les données nécessaires quant à la gestion de l'organisation scolaire et la définition des orientations pédagogiques de l'enseignement fondamental ;
4. de collaborer avec les universités et les instituts de formation dans le cadre de l'organisation des temps de terrain à effectuer par les étudiants dans le cadre des études ou formations suivies ;
5. de collaborer avec l'IFEN dans le cadre de l'organisation des stages d'insertion professionnelle, des cycles de formation de début de carrière et des formations continues ;
6. de faire au ministre des propositions en matière de formation continue des enseignants ;
7. d'organiser la formation offerte aux remplaçants intervenant dans l'enseignement fondamental ;
8. de proposer au ministre des mesures susceptibles de contribuer au développement de la qualité de l'enseignement et de l'encadrement des élèves.

Le collège établit annuellement un rapport de ses activités qu'il remet au ministre en signalant les initiatives pédagogiques et en formulant des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre pour améliorer le fonctionnement des écoles, la qualité de l'enseignement et la prise en charge des élèves.

Le ministre met à la disposition du collège les locaux et ressources nécessaires à l'exercice de ses missions.

Le collège se dote d'un bureau composé de quatre membres dont un président et est assisté dans ses missions par un secrétaire administratif.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités de fonctionnement du collège et d'élection du bureau.

Art. 63ter.

Il est créé une cellule de médiation qui se compose comme suit :

1. de deux représentants du ministre dont un assure la fonction de président de la cellule de médiation ;
2. du président du collège ;
3. des deux membres du collège disposant de la plus grande ancienneté de service et n'étant pas membres du bureau du collège ;
4. d'un des représentants du personnel enseignant de l'enseignement fondamental à la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

La cellule de médiation peut être saisie par un membre du personnel enseignant ou éducatif pour toute situation conflictuelle en rapport avec le directeur concerné. Si le directeur concerné est membre de la cellule de médiation, il est remplacé par le membre du collège disposant de la plus grande ancienneté de service et qui n'est pas membre de la cellule de médiation et du bureau du collège. Les modalités de fonctionnement de la cellule de médiation ainsi que la procédure de saisine sont fixées par un règlement d'ordre interne.

Les délibérations de la cellule de médiation se font à huis clos. Les conclusions et recommandations sont transmises à la personne ayant saisi la cellule de médiation et au directeur concerné. Les membres de la cellule de médiation sont tenus de garder le secret des délibérations. Pourtant, sur accord explicite du directeur concerné, la cellule de médiation peut transmettre ses conclusions et recommandations à l'ensemble des membres du collège.

»

Art. 33.

Les articles 64 et 66 de la même loi sont abrogés.

Art. 34.

A l'article 67 de la même loi, les termes « équipes multiprofessionnelles » sont remplacés par ceux de « ESEB » .

Art. 35.

L'intitulé de la "Section 1^{re} – Le personnel des écoles et le personnel des équipes multiprofessionnelles" du chapitre IV de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :

«

Section 1^{re} - Le personnel des écoles et le personnel des équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques

»

Art. 36.

A l'article 68 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1. Le point 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. des directeurs et des directeurs adjoints de région ;

»;

2. Il est complété par le point 24 suivant :

« 24. des I-EBS.

».

Art. 37.

A l'article 69, alinéa 1^{er} de la même loi, les termes « équipes multiprofessionnelles » sont remplacés par ceux de « ESEB » .

Art. 38.

A l'article 76, paragraphe 1^{er} de la même loi, les termes « équipes multiprofessionnelles » sont remplacés par ceux de « ESEB » .

Chapitre 2 - Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

Art. 39.

A l'article 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le point 2 est supprimé.

Art. 40.

A l'article 2, paragraphe 3 de la même loi, les termes « inspecteurs de l'enseignement fondamental » sont remplacés par ceux de « directeurs et directeurs adjoints de région » .

Art. 41.

L'intitulé du "Chapitre III – Les instituteurs" de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :

«

Chapitre III – Les instituteurs et les instituteurs spécialisés de l'enseignement fondamental
Section I^{re} – Les instituteurs

»

Art. 42.

A l'article 4, alinéa 4 de la même loi, les termes « cinquante-quatre heures d'appui pédagogiques annuelles ainsi que cent vingt-six heures de travail annuelles » sont remplacés par ceux de « trente-six heures d'appui pédagogiques annuelles ainsi que cent cinquante-deux heures de travail annuelles » .

Art. 43.

A l'article 5, alinéa 3 de la même loi, les mots « avec succès » sont supprimés.

Art. 44.

A l'article 9 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1. Aux alinéas 1^{er} et 4, les termes « un bureau régional de l'inspection » sont remplacés par ceux de « une direction de région » .
2. A l'alinéa 5, les termes « l'inspecteur d'arrondissement » sont remplacés par ceux de « le directeur de région » .

Art. 45.

L'article 10 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 10.

(1) En cas de suppression d'un poste d'instituteur dans une commune, dans une école ou classe de l'Etat, l'instituteur qui l'occupait est réaffecté, au sein de la région, dans une commune, une école ou classe de l'Etat ou bien à la direction. Si aucun poste n'est disponible dans cette région, l'instituteur est réaffecté dans une commune, une école ou une classe de l'Etat ou bien à la direction d'une région avoisinante.

(2) Dans le cas où l'instituteur n'est plus chargé d'une tâche d'enseignement, il est tenu d'assurer des travaux administratifs dans la direction de région concernée ou dans tout autre service pour lequel il bénéficie d'une décharge. La durée hebdomadaire de travail est dans ce cas identique à celle des fonctionnaires et employés de l'Etat occupant un travail administratif.

Si l'instituteur ne peut être chargé d'une tâche d'enseignement que pour une partie seulement des leçons prévues à l'article 4, il se voit chargé alternativement d'une tâche d'enseignement et d'une tâche administrative dans la direction de région concernée ou dans tout autre service pour lequel il bénéficie d'une décharge. Une leçon d'enseignement direct équivaut, dans un tel cas, à deux heures de travail administratif.

»

Art. 46.

Il est inséré dans le « Chapitre III – Les instituteurs et les instituteurs spécialisés de l'enseignement fondamental » de la même loi une section II libellée comme suit :

«

Section II . - Les instituteurs spécialisés

Art. 11bis

(1) Peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental les instituteurs spécialisés suivants :

1. les instituteurs spécialisés dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, dénommés ci-après « I-EBS » ;
2. les instituteurs spécialisés en développement scolaire, dénommés ci-après « I-DS ».

(2) La tâche normale des I-EBS comprend :

1. vingt-trois leçons hebdomadaires de prise en charge d'élèves à besoins éducatifs particuliers dans le respect d'une approche inclusive au sein de l'école ou d'assistance à ces élèves dans leur classe, auxquelles viennent s'ajouter la préparation de ces leçons ;
2. cent soixante-douze heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école, conformément aux missions prévues à l'article 27, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, excepté les points 2 et 3 ;
3. seize heures de formation continue annuelles.

Les I-EBS bénéficient des décharges pour ancienneté suivantes :

1. au moment d'atteindre l'âge de quarante-cinq ans : une leçon de prise en charge ;
2. au moment d'atteindre l'âge de cinquante ans : deux leçons de prise en charge ;
3. au moment d'atteindre l'âge de cinquante-cinq ans : quatre leçons de prise en charge.

Les I-EBS qui obtiennent un niveau de performance 4 à l'occasion de l'appréciation de leurs compétences professionnelles telle que prévue à l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, bénéficient d'un congé correspondant à 12 leçons annuelles de prise en charge pendant la première année scolaire de la période de référence suivant l'appréciation. Ce congé correspond à une diminution de leur tâche d'enseignement de 0,33 leçon hebdomadaire de prise en charge pendant l'année scolaire en question.

(3) Un règlement grand-ducal détermine le détail de la tâche des I-EBS ainsi que les missions des I-DS.

Art. 11ter.

(1) Peut être admis à la fonction d'I-EBS, l'instituteur de l'enseignement fondamental remplissant les conditions suivantes :

1. avoir accompli au moins deux années de service depuis sa nomination à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental ;
2. être détenteur d'un master en relation avec l'accompagnement d'élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans l'enseignement fondamental ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur.

Les candidats joignent à leur demande motivée un curriculum vitae ainsi que les formations continues accomplies dans le domaine de l'accompagnement d'élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans l'enseignement fondamental.

(2) Les besoins en matière de prise en charge d'élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans le respect d'une approche inclusive au sein de l'école ou d'assistance à ces élèves dans leur classe sont signalés annuellement par les autorités communales au directeur de région avant le 10 avril. Le directeur de région les transmet avec son avis au ministre avant le 15 avril.

Il est créé une commission de recrutement des I-EBS, dénommée ci-après « la commission de recrutement », ayant pour objectif de statuer sur l'admissibilité des candidats et dont les membres ainsi que les membres suppléants sont nommés par le ministre.

Cette commission de recrutement est composée de trois directeurs de région et de trois membres représentant le ministre. Le ministre désigne un président parmi ses représentants.

Le président de la commission de recrutement transmet les candidatures retenues au ministre.

Art. 11quater.

(1) Le ministre établit chaque année une liste des postes d'I-EBS vacants dans les écoles qui est publiée ensemble avec la première liste des postes d'instituteurs vacants, prévue à l'article 8, alinéa 1^{er}.

Les I-EBS retenus par la commission de recrutement adressent leur demande d'affectation accompagnée de leur liste d'ordre des préférences au ministre qui les affecte à une ou des écoles.

(2) L'I-EBS souhaitant changer d'affectation, présente sa demande au ministre dans le cadre de la liste des postes d'I-EBS vacants.

Les décisions relatives au changement d'affectation des I-EBS à une ou des écoles sont prises par le ministre sur base des éléments suivants :

1. le dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou, à défaut, la note d'inspection la plus récente ;
2. l'ancienneté de service depuis la nomination à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental.

Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un I-EBS dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

(3) Les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des I-EBS sont déterminées par règlement grand-ducal.

(4) Le ministre affecte les I-DS au SCRIPT selon les dispositions prévues dans la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; c) l'institution d'un Conseil scientifique.

»

Art. 47.

A l'article 14, paragraphe 1^{er} de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1. A l'alinéa 1^{er}, les termes « un bureau régional de l'inspection » sont remplacés par ceux de « une direction de région » .
2. L'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :
« Si cette affectation devient caduque faute de poste disponible dans la commune, l'école ou la classe de l'Etat ou bien dans la direction de région où le stagiaire a été affecté l'année scolaire précédente, et par dérogation à l'alinéa précédent, le stagiaire est réaffecté d'office, après avoir été entendu en ses observations par le ministre ou son délégué, soit à une commune, soit à une école ou classe de l'Etat, soit à une direction de région avoisinante. La réaffectation d'office des stagiaires concernés se fait après les opérations de réaffectation des éducateurs gradués et des éducatrices. »
3. A l'alinéa 5, les termes « un bureau régional de l'inspection » sont remplacés par ceux de « une direction de région » .
4. A l'alinéa 6, les termes « l'inspecteur d'arrondissement » sont remplacés par ceux de « le directeur » .

Art. 48.

A l'article 14^{ter} de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1. L'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :
« Le ministre affecte les membres de cette réserve à une direction de région. Le directeur concerné les charge soit de remplacer temporairement un éducateur gradué ou un éducateur absents, soit d'occuper temporairement un poste d'éducateur gradué ou d'éducateur resté vacant. »
2. A l'alinéa 3, les termes « l'inspecteur d'arrondissement concerné » sont remplacés par ceux de « le directeur concerné » .

Art. 49.

A l'article 16, alinéa 2 de la même loi, les mots « à un arrondissement ou à un bureau régional de l'inspection » sont remplacés par ceux de « à une direction de région » .

Art. 50.

A l'article 25, alinéa 3 de la même loi, les termes « des inspecteurs » sont remplacés par ceux de « des directeurs » .

Art. 51.

Le Chapitre VIII – L'inspection de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Chapitre VIII . - Le personnel des directions de region

Art. 34

La surveillance des écoles de l'enseignement fondamental est assurée par les directeurs placés sous l'autorité du ministre.

Art. 35.

Les directeurs doivent être détenteurs d'un diplôme de master en relation avec l'enseignement fondamental ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur.

Pour être admis aux fonctions de directeur et de directeur adjoint, les candidats doivent avoir occupé pendant cinq ans au moins depuis leur date de nomination soit une fonction dans la catégorie de traitement A de la rubrique « Enseignement » ou dans la catégorie de traitement A du sous-groupe éducatif et psycho-social de la rubrique « Administration générale », soit une fonction dirigeante dans l'Education nationale.

»

Art. 52.

A l'article 45, alinéa 4 de la même loi, les termes « de l'inspecteur » sont remplacés par ceux de « du directeur » .

Chapitre 3 - Dispositions modificatives, transitoires et finales

Art. 53.

A l'article 7, alinéa 4 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un « Centre de Gestion informatique de l'Education » ; c) l'institution d'un Conseil scientifique, le mot « inspecteurs » est remplacé par celui de « directeurs de région » ».

Art. 54.

L'article 1^{er}, alinéa 2, douzième tiret de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat est supprimé.

Art. 55.

A l'article 2, alinéa 2 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS), les termes « de l'inspecteur de l'enseignement primaire » sont remplacés par ceux de « du directeur de région » .

Art. 56.

L'article 10 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 10.

L'enfant à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques peut satisfaire à l'obligation scolaire en recevant un enseignement différencié en fonction de ses besoins constatés par une commission d'inclusion.

»

Art. 57.

La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1. L'article 13, paragraphe 1^{er}, alinéa 5, point 4 est supprimé.
2. A l'article 17, alinéa 1^{er}, lettre b), les termes « inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection, inspecteur-attaché » sont supprimés.
3. A l'annexe A, rubrique II « Enseignement », II.a. Nouveau régime de la rubrique « Enseignement », groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, au grade 17, la fonction de « inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection, inspecteur-attaché » est supprimée.

Art. 58.

Dans l'ensemble du texte de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, sont apportées les modifications suivantes :

1. les termes « inspecteur » et « inspecteurs » sont remplacés par ceux de « directeur de région » et « directeurs de région » ;
2. le terme « l'inspecteur » est remplacé par celui de « le directeur de région » ;
3. le terme « de l'inspecteur » est remplacé par celui de « du directeur de région » ;
4. le terme « à l'inspecteur » est remplacé par celui de « au directeur de région » .

Art. 59.

L'attribution du contingent des points 1 et 2 prévu à l'article 38, alinéa 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental se fait progressivement jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019/2020.

L'attribution du contingent du point 3 prévu à l'article 38, alinéa 2 de la même loi se fait progressivement pendant les années scolaires 2017/2018, 2018/2019 et 2019/2020.

Art. 60.

Par dérogation à l'article 35, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, peuvent être nommés à la fonction de directeur et de directeur adjoint de région les fonctionnaires nommés à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 61.

(1) Les fonctionnaires nommés à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être nommés à la fonction de directeur ou de directeur adjoint de région ou à toute autre fonction dirigeante dans l'Education nationale. Ils conservent leur grade et leur ancienne expectative de carrière dont ils bénéficient au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} n'ayant pas bénéficié d'une nomination à une des fonctions précitées sont chargés par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions d'une mission spécifique dans le cadre de l'enseignement ou peuvent être détachés, suite à leur demande, auprès d'une autre administration de l'enseignement. Ils conservent leur grade et leur ancienne expectative de carrière dont ils bénéficient au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse*
Claude Meisch

Palais de Luxembourg, le 29 juin 2017.
Henri

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Doc. parl. 7104; sess. ord. 2016-2017.



Communication du Ministère du Développement durable et des Infrastructures.

La publication des règlements de circulation est faite sur le site www.reglements-circulation.public.lu aux dates de publication mentionnées ci-dessous.

Conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 2, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques la durée de la publication par voie électronique correspond à celle des effets du règlement publié.

- Règlement ministériel du 31 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N15 au lieu-dit « Fuussekaul » à l'occasion de travaux routiers.
Date de publication : 01-06-2017
- Règlement ministériel du 31 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N1 à Mertert à l'occasion de travaux routiers.
Date de publication : 01-06-2017
- Règlement ministériel du 31 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N31 et le CR159 à Livange à l'occasion de travaux routiers.
Date de publication : 01-06-2017
- Règlement ministériel du 31 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 à Weiswampach à l'occasion de travaux routiers.
Date de publication : 01-06-2017
- Règlement ministériel du 31 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR132 entre Oetrange et Schrassig à l'occasion de travaux routiers.
Date de publication : 01-06-2017
- Règlement ministériel du 31 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR134 entre Ehnen et Gostingen et le CR146 entre Lenningen et Dreibern à l'occasion de travaux routiers.
Date de publication : 01-06-2017
- Règlement ministériel du 31 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR 230 entre Luxembourg et Strassen à l'occasion d'une manifestation sportive.
Date de publication : 01-06-2017
- Règlement ministériel du 31 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR234 entre Sandweiler et Contern à l'occasion de travaux routiers.
Date de publication : 01-06-2017
- Règlement ministériel du 31 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR316 entre Esch-sur-Sûre et Eschdorf à l'occasion de travaux routiers.
Date de publication : 01-06-2017
- Règlement ministériel du 31 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR319 entre Winseler et Doncols à l'occasion de travaux routiers.
Date de publication : 01-06-2017
- Règlement ministériel du 31 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR339 à Hupperdange à l'occasion de travaux routiers.
Date de publication : 01-06-2017
- Règlement ministériel du 31 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes dans le canton de Remich à l'occasion d'une manifestation sportive.
Date de publication : 01-06-2017

- Règlement ministériel du 31 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N12, la N18 et le CR362 entre le lieu-dit « Antoniushof » et Hoffelt à l'occasion de travaux routiers.
Date de publication : 01-06-2017
- Règlement ministériel du 31 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N13 entre Dahlem et Dippach à l'occasion de travaux routiers.
Date de publication : 01-06-2017
- Règlement ministériel du 31 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes dans le canton de Capellen à l'occasion de travaux routiers.
Date de publication : 01-06-2017
- Règlement ministériel du 31 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR105 entre l'SES et le lieu-dit « Bafelter » à l'occasion de travaux routiers.
Date de publication : 01-06-2017
- Règlement ministériel du 30 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR354 entre Longsdorf et Fouhren à l'occasion d'une manifestation.
Date de publication : 31-05-2017
- Règlement ministériel du 29 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR152 à l'entrée de Bech-Kleinmacher à l'occasion de travaux routiers.
Date de publication : 30-05-2017
- Règlement ministériel du 29 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR162 entre Alzingen et Hassel et le CR132 entre Hassel et Syren à l'occasion d'une manifestation sportive.
Date de publication : 30-05-2017
- Règlement ministériel du 29 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR311 entre Rombach/Martelange et Wolwelage à l'occasion d'une manifestation culturelle.
Date de publication : 30-05-2017
- Règlement ministériel du 29 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR126 et CR126A entre le lieu-dit « Waldhaff » et Senningerberg à l'occasion de travaux routiers.
Date de publication : 30-05-2017
- Règlement ministériel du 29 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N18 à Clervaux à l'occasion de travaux routiers.
Date de publication : 30-05-2017
- Règlement ministériel du 29 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes à Bascharage, Clemency, Fingig et Hautcharage à l'occasion d'une manifestation sportive.
Date de publication : 30-05-2017
- Règlement ministériel du 29 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR328 et le CR330 à Eschweiler à l'occasion d'une manifestation sportive.
Date de publication : 30-05-2017
- Règlement ministériel du 24 mai 2017 concernant la réglementation de la circulation sur la N2 entre Luxembourg et Sandweiler .
Date de publication : 26-05-2017
- Règlement ministériel du 23 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR115 entre Schrondweiler et Medernach à l'occasion de travaux routiers.
Date de publication : 24-05-2017
- Règlement ministériel du 22 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N11 entre le lieu-dit « Rippiger Kopp » et Altrier à l'occasion de travaux routiers.
Date de publication : 23-05-2017
- Règlement ministériel du 22 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR123 entre Müllendorf et Hünsdorf à l'occasion de travaux routiers.
Date de publication : 23-05-2017
- Règlement ministériel du 22 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le parking « Merterkopp » aux abords de la N1 entre Grevenmacher et Mertert à l'occasion d'une manifestation sportive.
Date de publication : 23-05-2017

- Règlement ministériel du 22 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 et le CR364 dans la traversée de Dillingen à l'occasion de travaux routiers.
Date de publication : 23-05-2017
- Règlement ministériel du 18 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR158 entre Bivange et Kockelscheuer à l'occasion de travaux routiers.
Date de publication : 19-05-2017
- Règlement ministériel du 18 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N1 et la piste cyclable PC3 entre Grevenmacher et Mertert l'occasion d'une manifestation sportive.
Date de publication : 19-05-2017
- Règlement ministériel du 16 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A6 et l'A1 entre la Croix de Gasperich et le tunnel Howald à l'occasion de travaux routiers.
Date de publication : 17-05-2017
- Règlement ministériel du 16 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR158 entre Roeser et Kockelscheuer à l'occasion de travaux routiers.
Date de publication : 17-05-2017
- Règlement ministériel du 9 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes des communes de Bettembourg et de Roeser à l'occasion d'une manifestation sportive.
Date de publication : 16-05-2017
- Règlement ministériel du 9 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR166 et les N31 et N33 sur le territoire des Communes de Rumelange et de Kayl à l'occasion d'une manifestation sportive.
Date de publication : 16-05-2017
- Règlement ministériel du 9 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes des communes de Sanem et d'Esch/Alzette à l'occasion d'une manifestation sportive.
Date de publication : 16-05-2017
- Règlement ministériel du 9 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR234 entre le lieu-dit « Scheidhof » et la N2 à l'occasion d'une manifestation.
Date de publication : 16-05-2017
- Règlement ministériel du 11 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N18 à Clervaux à l'occasion de travaux routiers.
Date de publication : 16-05-2017
- Règlement ministériel du 10 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre les giratoires « Fridhaff » et « Schinker » à l'occasion de travaux routier.
Date de publication : 16-05-2017
- Règlement ministériel du 10 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR322 à Holzthum à l'occasion de travaux routiers.
Date de publication : 16-05-2017
- Règlement ministériel du 9 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR325 entre Drauffelt et Clervaux à l'occasion de travaux routiers.
Date de publication : 16-05-2017
- Règlement ministériel du 9 mai 2017 concernant la réglementation de la circulation sur le CR327 entre le lieu-dit « Kirelshof » et Knaphoscheid.
Date de publication : 16-05-2017
- Règlement ministériel du 9 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes dans la commune de Redange à l'occasion d'une manifestation sportive.
Date de publication : 16-05-2017
- Règlement ministériel du 9 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR329B entre Noertrange et Derenbach à l'occasion de travaux routiers.
Date de publication : 15-05-2017
- Règlement ministériel du 9 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N21 entre Oberfeulen et Niederfeulen à l'occasion de travaux routiers.
Date de publication : 15-05-2017

- Règlement ministériel du 9 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR308 entre le lieu-dit « Hierheck » et Heiderscheid à l'occasion d'une manifestation culturelle.
Date de publication : 15-05-2017
- Règlement ministériel du 10 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR325 entre Drauffelt et Clervaux à l'occasion de travaux routiers.
Date de publication : 11-05-2017
- Règlement ministériel du 9 mai 2017 concernant la réglementation de la circulation sur le CR160 entre Dudelange et Zoufftgen à l'occasion de travaux routiers.
Date de publication : 11-05-2017
- Règlement ministériel du 9 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR308 entre le lieu-dit « Hierheck » et Heiderscheid à l'occasion de travaux routiers.
Date de publication : 11-05-2017
- Règlement ministériel du 9 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur divers tronçons de routes du Canton de Wiltz à l'occasion d'une manifestation sportive.
Date de publication : 11-05-2017
- Règlement ministériel du 9 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N23 entre Reichlange et Ospern à l'occasion de travaux routiers.
Date de publication : 11-05-2017
- Règlement ministériel du 9 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N8 entre le lieu-dit « Kräizerbuch » et Saeul à l'occasion d'une manifestation culturelle.
Date de publication : 11-05-2017
- Règlement ministériel du 11 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC6 à Linger à l'occasion de travaux routiers.
Date de publication : 11-05-2017
- Règlement ministériel du 9 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes dans le canton de Clervaux à l'occasion d'une manifestation sportive.
Date de publication : 11-05-2017
- Règlement ministériel du 9 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR105 entre Septfontaines et Hobscheid à l'occasion de travaux routiers.
Date de publication : 11-05-2017
- Règlement ministériel du 9 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR132 entre le lieu-dit « Michelshof » et Scheidgen à l'occasion de travaux routiers.
Date de publication : 11-05-2017
- Règlement ministériel du 10 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A6 et l'A1 entre la Croix de Cessange et la Croix de Gasperich à l'occasion de travaux routiers.
Date de publication : 11-05-2017
- Règlement ministériel du 8 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N25 entre Kautenbach et Wiltz à l'occasion de travaux forestiers.
Date de publication : 08-05-2017
- Règlement ministériel du 8 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N15 au lieu-dit « Fuussekaul » à l'occasion de travaux routiers.
Date de publication : 08-05-2017
- Règlement ministériel du 4 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N25 de Kautenbach à Wiltz à l'occasion de travaux forestiers.
Date de publication : 05-05-2017
- Règlement ministériel du 4 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'Aire de service de Wasserbillig à l'occasion de travaux routiers.
Date de publication : 05-05-2017
- Règlement ministériel du 3 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR106 entre Mondercange et Limpach à l'occasion d'une manifestation sportive.
Date de publication : 04-05-2017
- Règlement ministériel du 3 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR112 entre Brouch et Buschdorf à l'occasion de travaux routiers.
Date de publication : 04-05-2017

- Règlement ministériel du 3 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR115 entre Bissen et Roost à l'occasion de travaux routiers.
Date de publication : 04-05-2017
- Règlement ministériel du 3 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR116 entre le lieu-dit « Horas » et Folschette à l'occasion de travaux routiers.
Date de publication : 04-05-2017
- Règlement ministériel du 3 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR106 entre Niederpallen et Redange à l'occasion de travaux routiers.
Date de publication : 04-05-2017
- Règlement ministériel du 3 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR364 entre Beaufort et le lieu-dit « Vogelsmuehle » à l'occasion de travaux routiers.
Date de publication : 04-05-2017
- Règlement ministériel du 3 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N12 au lieu-dit « Heiderscheidergrund » à l'occasion de travaux routiers.
Date de publication : 04-05-2017
- Règlement ministériel du 3 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N13 entre Hellange et Frisange à l'occasion de travaux routiers.
Date de publication : 04-05-2017
- Règlement ministériel du 3 mai 2017 concernant la réglementation de la circulation sur la N15 et N26 à l'occasion d'une manifestation culturelle.
Date de publication : 04-05-2017
- Règlement ministériel du 3 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N1 à l'entrée de Mertert à l'occasion de travaux routiers.
Date de publication : 04-05-2017
- Règlement ministériel du 3 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N23 entre le lieu-dit « Goeldt » et Rambrouch et le CR116 entre Folschette et le lieu-dit « Goeldt » à l'occasion de travaux routiers.
Date de publication : 04-05-2017
- Règlement ministériel du 3 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N27 entre Erpeldange et Michelau et le CR351 entre Diekirch et Erpeldange à l'occasion d'une manifestation.
Date de publication : 04-05-2017
- Règlement ministériel du 3 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N31 entre Kayl et Esch/Alzette à l'occasion d'une manifestation sportive.
Date de publication : 04-05-2017
- Règlement ministériel du 3 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR133 entre Wecker et le lieu-dit « Schorenschhof » à l'occasion de travaux routiers.
Date de publication : 04-05-2017
- Règlement ministériel du 2 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR161 entre Bettembourg et Dudelange à l'occasion de travaux routiers.
Date de publication : 04-05-2017
- Règlement ministériel du 2 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR181 entre Strassen et Bridel, à l'occasion d'une manifestation sportive.
Date de publication : 04-05-2017
- Règlement ministériel du 3 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR324 entre Hosingen et la N10 à l'occasion d'une manifestation sportive.
Date de publication : 04-05-2017
- Règlement ministériel du 3 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR331 entre Nocher et Kautenbach à l'occasion de travaux routiers.
Date de publication : 04-05-2017
- Règlement ministériel du 3 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes dans le canton de Clervaux à l'occasion d'une manifestation sportive.
Date de publication : 04-05-2017

- Règlement ministériel du 3 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes dans les communes de Bourscheid et Tandel à l'occasion d'une manifestation sportive.
Date de publication : 04-05-2017
 - Règlement ministériel du 3 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes dans les communes de Bourscheid, Tandel et Vianden à l'occasion d'une manifestation sportive.
Date de publication : 04-05-2017
 - Règlement ministériel du 27 avril 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR101 entre Holzem et Garnich à l'occasion de travaux routiers.
Date de publication : 02-05-2017
-



Règlement grand-ducal du 30 juin 2017 relatif à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise organisé dans le cadre des procédures d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, et notamment ses articles 15, 17, 24, 25, 29, 30 et 31;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise;

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, de Notre Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Toute personne non-luxembourgeoise peut s'inscrire à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, visé aux articles 15, 17, 24, 25, 29, 30 et 31 de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

Art. 2.

L'Institut national des langues, ci-après dénommé « l'Institut », organise au moins deux sessions d'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise par an.

Au moins un mois avant la date limite d'inscription à la session d'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, ci-après « l'examen », l'Institut publie les dates et lieux prévus pour le déroulement des épreuves de l'examen et sur son site Internet.

Art. 3.

(1) Avant la date limite d'inscription à l'examen, le candidat dépose un dossier d'inscription à l'Institut qui comprend :

1. le formulaire d'inscription établi par l'Institut, rempli et signé ;
2. une photocopie de son passeport ou, à défaut, de sa carte d'identité ou de son titre de voyage ;
3. une photo récente en format passepor ;
4. une copie du justificatif du paiement des frais d'inscription ;
5. s'il y a lieu, sa demande motivée d'aménagement raisonnable de l'examen, pièces justificatives à l'appui.

(2) L'inscription définitive à l'examen se fait dans l'ordre de la date d'entrée des dossiers d'inscription complets et dans la limite des capacités d'accueil de chaque session d'examen. L'institut adresse, au moins quinze jours avant la date de la première épreuve, une convocation à la session d'examen qui indique les dates, heures et lieux du déroulement des épreuves.

Art. 4.

(1) Les frais d'inscription sont fixés à 4,70.- Euros (n. i. 100) par épreuve, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise.

(2) Le candidat ayant réussi l'examen obtient remboursement intégral des frais d'inscription à l'examen sur demande adressée au ministre ayant la Nationalité dans ses attributions. A sa demande de remboursement des frais d'inscription à l'examen, le candidat joint une copie du justificatif du paiement des frais d'inscription à l'examen et une copie du certificat de réussite de l'examen.

(3) Tout candidat peut, sur demande écrite, demander le report de son inscription à une session d'examen ultérieure.

Si la demande de report de l'inscription est adressée au moins dix jours avant le début de la première épreuve de la session d'examen, l'Institut reporte l'inscription à une session d'examen organisée dans les douze mois suivant l'inscription initiale du candidat. Passé ce délai de 10 jours, le candidat doit faire une nouvelle inscription à l'examen et payer les frais d'inscription prévus au paragraphe 1^{er}.

Art. 5.

(1) L'épreuve de compréhension de l'oral se compose :

1. d'écoutes de trois enregistrements comprenant :
 - a) un bulletin d'information ou un extrait d'actualité ;
 - b) une conversation ou un dialogue ;
 - c) un enregistrement contenant des informations sur un sujet déterminé.
2. d'un questionnaire à choix binaire ou multiple, ci-après désigné « questionnaire », dont les questions portent sur les enregistrements énumérés au point précédent et d'une fiche réponse.

(2) La durée totale de l'épreuve de compréhension de l'oral est de vingt-cinq minutes. Chaque enregistrement est reproduit à deux reprises. Le candidat répond au questionnaire décrit au point 2 en cochant une réponse par question sur la fiche réponse.

(3) Les fiches réponse sont corrigées par deux examinateurs suivant une grille de correction d'un total de cent points.

Art. 6.

(1) L'épreuve d'expression orale se compose :

1. d'un entretien entre un examinateur et le candidat sur un thème. Le candidat choisit entre deux thèmes proposés par l'examineur ;
2. d'une description par le candidat d'un support visuel. Le candidat choisit parmi trois supports visuels proposés par l'examineur.

(2) L'épreuve d'expression orale a lieu devant deux examinateurs, dont le premier est l'interlocuteur du candidat et le second est l'observateur. L'interlocuteur mène l'entretien. Il attribue une note globale au candidat. L'observateur attribue une note sur le répertoire, l'utilisation des structures grammaticales de base, la fluidité et la clarté, l'accomplissement des tâches, la cohérence, la capacité à se faire comprendre ainsi que sur la capacité d'interaction du candidat.

La note finale de l'épreuve d'expression orale à attribuer au candidat s'élève à un maximum de cent points. La note de l'interlocuteur compte pour 20 pour cent et celle de l'observateur pour 80 pour cent de la note finale.

Art. 7.

Seuls sont admis en salle d'examen, les candidats convoqués, les membres de la commission d'examen et les surveillants.

Pour être admis en salle d'examen le candidat, muni de la convocation aux épreuves, de son passeport et, à défaut, de sa carte d'identité ou de son titre de voyage, se présente au moins quinze minutes avant le début

prévu de l'épreuve devant la salle d'examen. Tout candidat qui ne peut pas présenter tous les documents ne peut pas participer à l'examen.

Art. 8.

Avant le début de l'épreuve, le responsable de l'épreuve informe les candidats :

1. que seule la communication avec le responsable de l'épreuve, les surveillants ou les examinateurs en salle d'examen est autorisée et que toute communication avec l'extérieur est prohibée ;
2. que les objets autres que ceux nécessaires à la participation à l'épreuve sont à déposer à l'endroit indiqué par le responsable de l'épreuve ;
3. que les documents distribués en début de l'épreuve sont à la fin de l'épreuve à remettre aux surveillants.

Le responsable de l'épreuve informe le candidat qui ne respecte pas les dispositions énumérées aux points 1 à 3 ou qui commet toute autre fraude ou une tentative de fraude qu'il a échoué à l'examen. Le candidat échoué ne peut déposer un nouveau dossier d'inscription qu'à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de l'examen.

Art. 9.

(1) En cas de perturbation du déroulement des épreuves, les candidats sont, sauf instruction contraire du responsable de l'épreuve, tenus de rester assis à leur place et de garder le silence.

Seule la communication avec le responsable de l'épreuve, les surveillants ou les examinateurs en salle d'examen est autorisée.

Les questionnaires sont recueillis par les surveillants, lorsque le responsable de l'épreuve constate que l'épreuve doit être interrompue en raison de la perturbation.

(2) Le jour ouvrable suivant l'interruption de l'épreuve, une nouvelle date d'épreuve est déterminée par le directeur de l'Institut et les candidats ayant participé à l'épreuve interrompue y sont convoqués par l'Institut.

Art. 10.

(1) La commission d'examen, ci-après « la commission », se compose :

1. d'un commissaire de Gouvernement ;
2. du directeur de l'Institut ;
3. des examinateurs.

La composition de la commission est arrêtée par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions pour une durée renouvelable d'une année.

(2) Le président de la commission est le commissaire de Gouvernement. En cas d'empêchement, la présidence est assurée par le directeur de l'Institut.

Art. 11.

(1) La commission élabore les épreuves d'examen qui sont validées par le commissaire de Gouvernement qui peut consulter des experts. La commission délibère sur la réussite ou l'échec d'un candidat à une session d'examen.

(2) La commission désigne un secrétaire parmi ses membres. Le secrétaire convoque les membres de la commission dans les trente jours qui suivent la date de la dernière épreuve d'une session d'examen.

(3) La commission ne peut valablement délibérer que lorsqu'au moins cinq de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. L'abstention n'est pas permise. En cas de partage des voix, celle du membre qui préside la commission est prépondérante.

(4) Les délibérations de la commission sont secrètes.

Art. 12.

(1) Le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, établi en exemplaire unique, est signé par le commissaire de Gouvernement, le directeur de l'Institut et le secrétaire de la commission. Il est envoyé par lettre recommandée au candidat.

En cas d'échec aux épreuves d'évaluation, la décision de la commission est notifiée par lettre recommandée au candidat.

(2) Le « certificat de réussite de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée », délivré en application de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise est considéré comme étant équivalent au certificat de réussite de l'examen.

(3) Un candidat qui détient un des certificats suivants :

1. le "Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur" ;
2. le "Master en langue et littérature luxembourgeoises" ;
3. le "Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch" en expression orale et le "Éischten Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch" en compréhension de l'oral ;
4. le "Éischten Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch" en expression orale et en compréhension de l'oral ;
5. le "Zweeten Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch" en expression orale et en compréhension de l'oral ;
6. le "Ieweschten Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch" ;
7. les diplômes "Lëtzebuergesch als Friemsprooch" sanctionnant les niveaux A2, B1, B2 et C1 en expression orale et compréhension de l'oral du Cadre européen commun de référence pour les langues ;

est, s'il en fait la demande, dispensé de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise. Sur sa demande, l'Institut lui délivre alors le certificat de réussite de l'examen.

Art. 13.

Le ministre publie annuellement une analyse statistique des examens, indiquant le taux de réussite et d'échec.

Art. 14.

(1) Peuvent être remboursés, jusqu'à concurrence de 750 euros, les frais d'inscription :

1. au cours de langue luxembourgeoise, visé à l'article 28 de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise; et
2. aux autres cours de langue luxembourgeoise, organisés par l'Institut ou dont le programme est agréé par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions et auxquels le candidat a participé avant la souscription de l'acte valant demande de naturalisation ou de la déclaration d'option ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

(2) Les cours de langue luxembourgeoise visés au paragraphe 1^{er} et faisant l'objet d'un aménagement raisonnable au sens de l'article 15, paragraphe 4 de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise peuvent être remboursés jusqu'à concurrence de 1.500 euros.

(3) Les demandes de remboursement des frais d'inscription aux cours de langue luxembourgeoise sont à adresser au ministre ayant la Nationalité dans ses attributions et à accompagner :

1. d'un justificatif du paiement des frais d'inscription ;
2. le cas échéant, d'un certificat établi par un médecin spécialiste attestant la nécessité de l'aménagement raisonnable.

Art. 15.

Le règlement grand-ducal du 31 octobre 2008 concernant l'organisation des épreuves et l'attestation de la compétence de communication en langue luxembourgeoise parlée pour être admis à la naturalisation est abrogé.

Art. 16.

Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre de l'Éducation nationale, de
l'Enfance et de la Jeunesse*
Claude Meisch

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Palais de Luxembourg, le 30 juin 2017.
Henri

